

**ARRETE MUNICIPAL DU 14 JUIN 2019**  
**DEVIATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de QUINCEY ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau d'eaux pluviales – rue de la Corre et chemin de la Corre, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le lundi 17 juin 2019, la circulation de tous véhicules sera interdite rue de la Corre et chemin de la Corre.

**Article 2 :** En raison de cette interdiction, la circulation de tous véhicules sera déviée dans les deux sens, comme suit :

- Rue Jean Poirey,
- avenue Charles Boby,
- chemin de la Fontaine du Bas.

La circulation sur le chemin de la Fontaine du Bas s'effectuera par voie unique à sens alterné, et sera réglementée par des panneaux K10.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de QUINCEY.

La signalisation de déviation est à la charge de la commune de QUINCEY.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de QUINCEY.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON-30 rue Nodier- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** le Maire de la commune de QUINCEY, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincey, le 14 juin 2019

Le Maire, F. BAPTIZET

Diffusions:

- Bénéficiaire
- Entreprise, chargée des travaux;

